#### Dispositions générales

Nom

Article premier Sous la désignation de Syndicat de gestion et d'administration de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes (ci-après : ZAFM) s'unissent les communes de Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Saignelégier, Saint-Brais et Soubey en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Buts

- **Art. 2** <sup>1</sup> Le Syndicat a pour but l'achat de terrains de la zone d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC) sise au Noirmont et à Saignelégier, leurs planifications, leurs équipements et leur mise à disposition, ainsi que la répartition des impôts communaux prélevés sur les personnes morales, les frontaliers et les personnes physiques sises sur le territoire du périmètre défini à l'article 3.
- <sup>2</sup> Sur mandat des communes membres, le Syndicat peut planifier d'autres zones à vocation intercommunale. Les conditions particulières à ces secteurs feront l'objet d'une modification des présents statuts ou seront détaillées par une convention spécifique.

Définition du périmètre

**Art. 3** Le périmètre de la zone AIC est réparti sur deux sites respectivement situés au Noirmont et à Saignelégier. Les périmètres propres à chaque site sont définis dans le plan directeur régional localisé spécifique à chacun des sites, adopté par le comité du Syndicat des communes des Franches-Montagnes (SCFM) et approuvé par le Département de l'environnement (DEN).

Siège

Art. 4 Le siège du syndicat se situe au domicile du Président du comité.

**Terminologie** 

**Art. 5** Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.

#### **Organisation**

Organes du syndicat

- Art. 6 Les organes du Syndicat sont :
- a) les communes membres ;
- b) l'assemblée des délégués ;
- c) le comité;
- d) les commissions spéciales ;
- e) l'organe de révision.

**Communes membres** 

- **Art. 7** Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat. Elles ont pour tâches de :
- a) adopter le présent règlement et ses éventuelles modifications, à l'exception de l'article 29;
- b) voter les dépenses d'investissement ;
- c) désigner les membres du comité ;
- d) prendre en charge l'excédent de charges du compte de fonctionnement du Syndicat ;
- e) dissoudre le Syndicat.

Tâches des communes du Noirmont et de Saignelégier **Art. 8** Les communes du Noirmont et Saignelégier (communes sites) doivent établir la liste des personnes morales, frontalières et physiques sises sur le périmètre défini à l'article 3, en collaboration avec le comité du syndicat.

**Décisions** 

**Art. 9** Les communes membres doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent les décisions de l'assemblée des délégués.

Assemblée des délégués – composition

Compétences de l'assemblée des délégués

**Art. 10** Chaque commune membre est représentée par son maire, exceptionnellement à défaut par l'un des membres de son exécutif.

Art. 11 L'assemblée des délégués a pour tâches de :

- a) élire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués et du comité ;
- b) élire l'organe de révision pour une période de cinq ans ;
- c) instituer des commissions spéciales ;
- d) fixer les indemnités à verser aux membres du comité, des commissions et à l'organe de révision ;
- e) préaviser les décisions à prendre par les communes membres ;
- f) décider les emprunts nécessaires ;
- g) approuver les rapports annuels, le budget et les comptes annuels ainsi que le plan des dépenses d'investissement ;
- h) adopter les plans et règlements inhérents au développement de la zone et les faire approuver par les autorités cantonales compétentes ;
- i) approuver les décomptes d'investissement ;
- j) contrôler les activités du comité ;
- k) dans le cadre de la gestion financière et fiscale de la zone d'activité :
  - 1. adopter le prix d'achat, de vente, de location ou la rente de droit de superficie des terrains. L'assemblée peut transférer cette compétence au comité à des conditions qu'elle définit ;
  - 2. modifier la clé de répartition du produit fiscal figurant à l'article 29, sur proposition du comité.

Compétences financières de l'assemblée des délégués

**Art. 12** <sup>1</sup>L'assemblée des délégués décide de toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation courantes, notamment les frais d'entretien ordinaires importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent CHF 150'000.- mais n'excèdent pas le montant unique de CHF 1'000'000.- par objet ou CHF 250'000.- périodiquement.

<sup>2</sup> Si le montant de la dépense unique est supérieur à CHF 1'000'000.- ou à CHF 250'000.- périodiquement, celle-ci doit être approuvée par les deux tiers des communes membres.

<sup>3</sup> Les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées.

Convocation

**Art. 13** <sup>1</sup> L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou cinq communes membres le demandent ou en raison de la nature d'urgence des affaires et des dossiers à traiter.

<sup>2</sup> La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux délégués au moins vingt jours avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés).

<sup>3</sup> Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité.

Décisions de l'assemblée des délégués

**Art. 14** ¹ Chaque commune dispose d'une voix qu'elle exprime par son représentant au sens de l'article 10. L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si deux tiers des communes membres sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des communes représentées.

<sup>2</sup> L'assemblée prend des décisions à la majorité des deux-tiers.

<sup>3</sup>Les élections se font à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité simple au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Sur demande de cinq communes représentées au moins, les élections et votations se font au bulletin secret.

#### Comité

- **Art. 15** <sup>1</sup>Le comité est composé de cinq membres désignés par l'assemblée des délégués et doit avoir au moins un représentant de chaque commune site.
- <sup>2</sup> La durée de représentation et les conditions de renouvellement du mandat relèvent de la propre réglementation de chaque commune.
- <sup>3</sup> Les communes peuvent prévoir des suppléants aux membres titulaires. Les suppléants peuvent participer aux séances du comité. Leur voix est consultative si le titulaire est présent.
- <sup>4</sup> Tout siège laissé vacant doit être repourvu au plus tard lors de l'assemblée des délégués suivant la vacance.

#### Compétences du comité

#### Art. 16 Le comité a pour tâche de :

- a) traiter les affaires du syndicat et mettre en œuvre les décisions prises par les organes supérieurs, dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe :
- élaborer les plans et règlements inhérents au développement de la zone, procéder au dépôt public des projets et tenir les séances de conciliation nécessaires avec les éventuels opposants;
- c) se procurer les permis et autorisations nécessaires à l'exécution des travaux et à l'exploitation de la zone ;
- d) agir devant les autorités judiciaires :
- e) présenter les demandes de subventions ;
- f) engager les démarches utiles visant à bénéficier d'autres aides financières :
- mettre les travaux en soumission, examiner ces soumissions, adjuger les travaux et autres mandats;
- h) surveiller les travaux de constructions ;
- i) préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant CHF 150'000.- par objet;
- j) décider d'intenter ou d'abandonner des procès ;
- k) contrôler les décomptes de construction et établir les décomptes finaux ;
- engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier et fixer le traitement du personnel engagé;
- m) préparer et présenter les rapports, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre et les budgets, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- n) préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les objets relevant de ses compétences ou de celles des communes affiliées ;
- o) dans le cadre de la gestion financière et fiscale de la zone d'activités :
  - 1. proposer à l'assemblée l'éventuelle modification de la clé de répartition du produit fiscal figurant à l'article 29 :
  - établir, avec la collaboration des communes-sites, la liste des personnes morales et physiques sises sur le périmètre défini, à l'attention du Service des contributions, par son Bureau des personnes morales et autres impôts.

#### Décisions du comité

- **Art. 17** <sup>1</sup>Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des votants. Il ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. Le président de la séance a le droit de vote. Sur demande de deux membres, les votations et les élections se font au scrutin secret. Les élections se font à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et à la majorité simple au 2<sup>ème</sup> tour.
- <sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, lors d'élection et lors de votations, la voix du président est prépondérante.

#### Secrétariat et caisse

**Art. 18** Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du comité. Le cas échéant, il n'est pas membre et n'a qu'une voix consultative.

Représentation

**Art. 19** Le comité représente le Syndicat envers les tiers. Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec le secrétaire. Ils engagent le Syndicat valablement.

Commissions spéciales

**Art. 20** Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au Syndicat.

Organes de contrôle

- **Art. 21** <sup>1</sup>La tâche de l'organe de contrôle est confiée à une société fiduciaire indépendante agréée dont le mandat peut être renouvelé d'année en année.
- <sup>2</sup> Au surplus, les prescriptions du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.

#### Répartition du produit fiscal

Répartition fiscale

Art. 22 La zone AIC, répartie sur les sites du Noirmont et de Saignelégier (communes sites), fait l'objet d'une répartition fiscale. Le produit fiscal net à répartir entre les communes membres est constitué des impôts communaux définis aux articles 23 à 26 ci-après, pour les personnes morales et physiques sises sur les périmètres définis à l'article 3.

Impôt des personnes morales

- **Art. 23** <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales sont soumis à répartition.
- <sup>2</sup> Le 20 % du produit de l'impôt des personnes morales attribué aux communes est directement réservé pour moitié aux deux communes sites, le solde est englobé dans la répartition proposée à l'article 29.

Impôt des personnes physiques

**Art. 24** L'assujettissement, la détermination, la perception et la répartition des impôts des personnes physiques sont établis par les autorités fiscales cantonales selon les dispositions du décret cantonal concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41). La part de l'impôt des personnes physiques sises sur les périmètres définis à l'article 3 et revenant aux communes membres du Syndicat, au sens de la commune du lieu de rattachement économique, est soumis à répartition.

Impôt des frontaliers

- **Art. 25** <sup>1</sup> Le produit de la part communale de l'impôt des frontaliers employés sur les périmètres des deux sites de la zone fait l'objet d'une répartition entre les communes membres.
- <sup>2</sup> Le 20 % de ce produit est directement réservé pour moitié aux deux communes sites, le solde est englobé dans la répartition proposée à l'article 29.

Impôt sur le gain immobilier

**Art. 26** L'impôt résultant de la vente d'immeubles sis sur le territoire du Syndicat est soumis à répartition.

Ristourne des taxes communales

**Art. 27** Les communes sièges ristourneront au Syndicat une partie des taxes prélevées selon la loi sur la gestion des eaux (RSJU 814.20) pour permettre le renouvellement et l'entretien des réseaux situés dans le périmètre selon l'article 3, sur la base d'une convention de répartition.

Taxe immobilière et taxe cadastrale

- **Art. 28** <sup>1</sup> Les produits de la taxe immobilière et la taxe cadastrale ne sont pas attribués à la répartition. Ils sont acquis aux communes sises sur les périmètres définis à l'article 3.
- <sup>2</sup> Les immeubles en propriété du Syndicat ne sont pas soumis à la taxe immobilière, selon l'article 113, alinéa1, lettre b) de la loi d'impôt (RSJU 641.11).

Clé de répartition

- **Art. 29** <sup>1</sup>La répartition prévue à l'article 22 est effectuée chaque année entre les communes au prorata du nombre d'habitants sur la base des chiffres publiés par le Service de la statistique publique jurassienne.
- <sup>2</sup> Pour favoriser les petites communes, un minimum de 200 habitants leur est attribué.

### Procédure de répartition du produit fiscal

**Art. 30** <sup>1</sup> Chaque année, avec la collaboration du teneur du registre d'impôt des communes du Noirmont et de Saignelégier, le Syndicat établit la liste des personnes morales et physiques sises sur les périmètres définis à l'article 3 à l'attention du Service cantonal des contributions.

<sup>2</sup> Le service établit la récapitulation des impôts des personnes morales et physiques et répartit le produit fiscal net entre les communes selon la clé prévue à l'article 29.

Frais

**Art. 31** Les frais facturés par l'Etat au titre de l'établissement de la répartition sont préalablement déduits des montants répartis.

Disposition complémentaire

**Art. 32** Pour le surplus, les dispositions de la loi d'impôt (RSJU 641.11) sont applicables par analogie.

## Ressources et répartition de l'excédent du compte de résultats

Ressources

**Art. 33** Les ressources du Syndicat sont constituées par les contributions ponctuelles des communes membres, le rendement des immeubles, le produit des transactions, les crédits, les subventions, les participations diverses, dons et legs.

Charges et produits du compte de résultats

**Art. 34** A l'exception des produits fiscaux et des taxes, les charges et produits du compte de résultats relatifs à la mise à disposition, la promotion, la location ou l'octroi de droits de superficie de terrains et d'immeubles industriels et de services sis sur les périmètres définis à l'article 3 sont répartis entre les communes.

Clé de répartition de l'excédent du compte de résultats

**Art. 35** <sup>1</sup> Les contributions aux communes sont réparties chaque année au prorata du nombre d'habitants, établi par le Service de la statistique publique jurassienne, après déduction de tous les frais inhérents à la zone.

<sup>2</sup> Pour favoriser les petites communes, un minimum de 200 habitants leur est attribué.

**Entretien** 

**Art. 36** Tous les travaux d'entretien et d'amélioration sur les périmètres définis à l'article 3, sont à la charge du Syndicat. Ce dernier est à même d'attribuer les travaux aux communes sites ou à des tiers.

#### Arbitrage et autres dispositions finales

Litiges

**Art. 37** <sup>1</sup> Les litiges entre le syndicat de la ZAFM et les communes membres ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédures administratives (RSJU 175.1).

<sup>2</sup> Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution

**Art. 38** Le Syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement, si les assemblées communales de toutes les communes membres le décident. L'article 131 de la loi sur les communes demeure réservé (RSJU 190.11).

Liquidation

**Art. 39** Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants, comme pour la répartition des dépenses définies à l'article 35.

Sortie

**Art. 40** <sup>1</sup> Une commune peut sortir du Syndicat de la ZAFM, en respectant un délai de résiliation de trois ans pour la fin d'une année. L'article 129 de la loi sur les communes demeure réservé.

- <sup>2</sup> Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du Syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant.
- <sup>3</sup> Dans tous les cas, la responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le Syndicat et les communes affiliées.

Modification des statuts

**Art. 41** Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les communes membres et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura, à l'exception de l'article 29.

Entrée en vigueur

**Art. 42** Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Ainei a	arrêté en	votation	communale	le
milioi a	anete en	volation	communate.	IC

Au nom du Conseil communal

La Présidente : Le Secrétaire

#### Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après la votation communale du ......

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal